PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL "L'ELEVAGE DE BOBLINS"

Rue Pérenne
77320 Montdauphin

Références : E-PEE/Maz/231749
Code AIOT : 0100025641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement d'élevage avicole de l'EARL "L'ELEVAGE DE BOBLINS", situé rue Pérenne 77320 MONTDAUPHIN. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement de prolifération d'insectes dans le centre-bourg de Montdauphin, une inspection de l'établissement d'élevage avicole de l'EARL "L'ELEVAGE DE BOBLINS", situé en lisière du secteur concerné, a été diigentée pour vérifier que ce dernier n'était pas un contributeur au phénomène rapporté, qui peut, par ailleurs, avoir de multiples origines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL "L'ELEVAGE DE BOBLINS"
- rue Pérenne 77320 MONTDAUPHIN
- Code AIOT : 0100025641
- Régime : Déclaration (Rubrique n° 2111 "Elevage avicole")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

L'EARL "L'élevage de Boblins" exploite, depuis 1993, un établissement d'élevage de poules reproductrices sur le territoire de la commune de Montdauphin (77), dont la première déclaration au titre des installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE) date de 1965. Cet établissement a une capacité nominale de 20 000 volailles, mais l'exploitant limite son effectif au maximum à 19 500 animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention contre la prolifération d'insectes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien qu'ancien, l'établissement d'élevage avicole de l'EARL "L'élevage des Boblins" ne présente pas d'anomalie manifeste permettant de le lier de façon principale au phénomène de prolifération d'insectes rapporté par des riverains.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 1.6	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 2.5	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 3.2.1	/	Sans objet
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement d'élevage avicole de l'EARL "L'élevage des Boblins" à Montdauphin est correctement suivi et entretenu et ne présente pas d'anomalie sur les points de contrôle vérifiés. Par ailleurs, les procédures internes de gestion des insectes semblent pertinentes et basées sur plusieurs dizaines années d'expérience.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'EARL "L'élevage des Boblins" a repris l'exploitation de la partie du site avicole de Montdauphin dédiée aux poules reproductrices (4 bâtiments) en décembre 1993, à la suite de l'EARL "L'élevage de Vestele".La partie du site avicole à usage de couvoir (2 bâtiments) a fait l'objet d'une cessation d'activité sous la responsabilité de l'EARL "L'élevage de Vestele". Afin que ce changement d'exploitant puisse être pris en compte dans le nouvel outil numérique de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé, le jour de la visite, une télédéclaration de changement d'exploitant, confirmant la situation administrative en vigueur depuis 1993.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Bien que les bâtiments soient anciens (construction en 1965), ils sont propres et leurs équipements fonctionnels. L'exploitant assure un entretien régulier des installations et procède à des renouvellements de pièces, lorsque cela est nécessaire. Un programme préventif de gestion des proliférations d'insectes, faisant appel à deux préparations insecticides spécifiques à l'élevage avicole, est appliqué dans l'établissement. Aucun signe de prolifération d'insectes n'a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le système de distribution paraît correctement entretenu et fonctionnel. Aucune trace de fuites récurrentes n'a été constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I - 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments étant à claustration, ils ne sont pas en lien avec un parcours de volailles.Aucune trace d'infiltration d'eaux pluviales, par la toiture, les huisseries ou la base des murs n'a été constatée. Aucune trace de déversement de fientes aux abords des bâtiments n'a été observée par ailleurs. Malgré leur âge, les bâtiments semblent étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet